



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *KS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 1100

Numéro de dossier du Tribunal : GP-19-1772

ENTRE :

K. S.

Appelant (requérant)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Raymond Raphael

Requérant représenté par : Parbinder Bhangu

Ministre représenté par : Wendy LeClerc

Date de l'audience par
vidéoconférence : Le 3 décembre 2020

Date de la décision : Le 12 décembre 2020

DÉCISION

[1] Le requérant est admissible à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse (SV) équivalant à 10/40^e de la pleine pension de la SV, payable à compter de juin 2019. Il a également droit au Supplément de revenu garanti (SRG) payable à compter de la même date.

[2] Les versements du requérant ne peuvent pas commencer plus tôt, car le requérant n'était pas un résident canadien du 1^{er} août 2006 au 17 juillet 2008 ni du 17 décembre 2008 au 5 décembre 2009.

APERÇU

[3] Le requérant est né en Inde en X. Il est arrivé au Canada le 7 juin 2006. Il a demandé une pension de la SV en mars 2017 et des prestations du SRG en juin 2017. Le requérant est seulement admissible au SRG s'il reçoit une pension de la SV. En avril 2018, le ministre a rejeté les deux demandes du requérant au motif qu'il n'avait pas une période de résidence suffisante au Canada pour avoir droit à une pension de la SV¹.

[4] Sur recommandation du ministre, le requérant a présenté de nouveau ses deux demandes en mai 2018². En mars 2019, le ministre les a rejetées pour la deuxième fois. Selon lui, le requérant n'avait pas droit aux prestations de la SV parce qu'il avait seulement accumulé 7 ans et 196 jours de résidence au Canada en date du 30 mars 2019. Le ministre a dit au requérant qu'il serait admissible aux prestations de la SV s'il continuait de résider au Canada jusqu'au 29 septembre 2021³. En septembre 2018, le requérant a demandé une révision de la décision du ministre⁴. En juillet 2019, le ministre a rejeté la demande de révision du requérant⁵. Le requérant a fait appel au Tribunal de la sécurité sociale.

[5] Pour être admissible à la pension partielle de la SV, le requérant doit établir qu'il était au moins âgé de 65 ans, qu'il avait résidé au Canada pendant au moins 10 ans et qu'il avait résidé

¹ GD2-89 et GD2-90.

² GD2-91 à GD2-98.

³ GD2-133 à GD2-135.

⁴ GD2-136 à GD2-141.

⁵ GD1-13 à GD1-15.

au Canada la veille où le ministre avait accueilli sa demande⁶. Pour être admissible au SRG, le requérant doit satisfaire aux exigences en matière de revenu, être résident canadien, ne pas quitter le Canada pendant plus de six mois et recevoir la pension de la SV.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE

[6] Le 12 novembre 2020, j'ai tenu une conférence préparatoire à l'audience. Dans le cadre de l'affaire, les parties ont changé de position à plusieurs reprises concernant les questions en litige. Toutefois, lors de la conférence préparatoire à l'audience, elles ont convenu que seulement deux périodes étaient contestées. La première s'étend du 1^{er} août 2006 au 17 juillet 2008 et la deuxième du 17 décembre 2008 au 5 décembre 2009. Le requérant reconnaît qu'il était en Inde pendant ces deux périodes. Selon lui, sa résidence au Canada n'a pas été interrompue au cours de ces deux périodes. Il explique qu'il est tombé malade et que son médecin lui a déconseillé de revenir au Canada. Le ministre estime que la résidence au Canada du requérant a été interrompue au cours de ces deux périodes.

[7] Si la position du requérant est acceptée, cela signifie qu'il était admissible à la pension de la SV équivalant à 10/40^e ainsi qu'aux prestations du SRG, toutes deux payables à compter de juillet 2016. Si la position du ministre est acceptée, cela signifie que le requérant n'était pas admissible avant juin 2019.

QUESTION EN LITIGE

[8] À quelle date la pension de la SV et les prestations du SRG du requérant sont-elles payables?

ANALYSE

[9] Pour décider si le requérant a résidé au Canada au cours des périodes contestées, je dois vérifier s'il a établi sa demeure et s'il a vécu ordinairement au Canada⁷. Se trouver physiquement au Canada n'est pas la même chose que résider au Canada⁸.

⁶ *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, art 3(2)(b)(iii).

⁷ *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement sur la SV), art 21(1).

⁸ *Règlement sur la SV*, art 21.

[10] Je dois soupeser tous les faits du dossier ainsi que les circonstances du requérant. L'intention du requérant de vivre au Canada ne suffit pas à elle seule à prouver sa résidence. La détermination de la résidence est une question de fait qui requiert d'examiner le contexte général entourant les circonstances du requérant⁹.

[11] Je dois examiner certains facteurs, dont les suivants :

- le mode de vie du requérant et ses liens au Canada (biens mobiliers, liens sociaux, assurance-maladie, permis de conduire, bail de location, dossiers fiscaux, etc.) comparativement à ses liens en Inde;
- la régularité et la durée de ses séjours au Canada;
- la fréquence et la durée de ses absences du Canada;
- son mode de vie, ou la question de savoir s'il était suffisamment enraciné et établi au Canada.

[12] Le requérant a déclaré que son épouse et lui étaient arrivés au Canada en juin 2006. Leur fils les a parrainés. Après être restés avec leur fils pendant une courte période, ils ont appris que la belle-mère du requérant était malade. En août 2006, ils sont retournés la voir en Inde. Ils devaient seulement rester là-bas pendant trois ou quatre mois. Toutefois, en janvier 2007, le requérant est tombé malade¹⁰. Il avait des problèmes d'estomac et il vomissait du sang. Il a été hospitalisé pendant environ un mois et demi. Il avait aussi des problèmes cardiaques. Le requérant voyait régulièrement le Dr Chawla. Le Dr Chawla lui a conseillé de ne pas voyager, parce qu'il était très faible, avait perdu beaucoup de sang, avait de la difficulté à marcher et n'avait pas d'énergie. Le requérant n'a pas pu revenir à Toronto avant juillet 2008. À ce moment-là, comme son état de santé s'était amélioré, le Dr Chawla l'a autorisé à rentrer au Canada. Une fois de retour au pays, le requérant a consulté le médecin de famille de son fils, le Dr Bossie, pour ses problèmes gastriques et cardiaques. Le Dr Bossie l'a dirigé vers une personne spécialiste.

[13] Le requérant a déclaré qu'en décembre 2008, il est retourné en Inde pour assister au mariage d'un neveu. En avril 2009, il a eu une crise cardiaque. Il a été hospitalisé pendant 15 à

⁹ *Canada (MDRH) c Ding*, 2005 CF 76 et *Duncan c Canada (PG)*, 2013 CF 319.

¹⁰ GD2-56.

20 jours. Le Dr Chawla était son médecin traitant. On a conseillé au requérant un [traduction] « repos complet ». Trois à quatre mois plus tard, il a eu des saignements. Il a été hospitalisé pendant 8 à 10 jours. Il était très faible. Le Dr Chawla lui a dit de ne pas retourner au Canada. Le requérant est rentré au pays en décembre 2009, après que le Dr Chawla lui a donné l'autorisation. Le requérant a fait des suivis auprès de médecins au Canada pour traiter son problème cardiaque et a été opéré.

[14] Le plus gros problème concernant la position du requérant est qu'il n'a fourni aucun document médical pour appuyer le fait qu'il était trop malade pour revenir au Canada pendant l'une ou l'autre des périodes contestées. Les seuls rapports qu'il a produits sont des ordonnances du Dr Chawla et un rapport de laboratoire¹¹. Le requérant soutient qu'il n'a pas pu obtenir de documents médicaux parce que l'hôpital d'Oxford a fermé ses portes et qu'il a été incapable de retrouver le Dr Chawla. J'estime que ces explications ne sont pas convaincantes.

[15] Même lorsqu'un hôpital ferme ses portes, ses dossiers ne disparaissent pas. Rien ne justifie que le requérant n'ait pas pu retrouver le Dr Chawla. De plus, le requérant n'a fourni aucun document médical concernant son traitement après son retour au Canada. Ces documents médicaux auraient probablement porté sur ses antécédents liés aux problèmes qu'il avait eus en Inde. Il incombe au requérant de prouver cela. Le fait qu'il n'ait pas fourni de documents médicaux à l'appui a joué un rôle important dans ma décision de ne pas avoir établi qu'il était un résident canadien pendant les périodes contestées.

[16] De plus, le requérant n'a pas établi qu'il était « suffisamment enraciné » au Canada avant de retourner en Inde pendant les périodes en question. Il a été au Canada pendant moins de deux mois avant de retourner en Inde en août 2006. Il y est resté jusqu'en juillet 2008, soit pendant presque deux ans. Il est ensuite revenu au Canada pendant seulement six mois avant de retourner en Inde en décembre 2008. Il est resté là-bas pendant presque un an, puis est revenu en décembre 2009. Il vivait avec son fils lorsqu'il était au Canada.

¹¹ GD3-10 à GD3-22.

[17] Rien ne prouve qu'il a établi d'autres liens importants au Canada pendant la période d'août 2006 à décembre 2009. Dans un questionnaire de juin 2017, le requérant a précisé que pendant cette période, il¹² :

- vivait avec sa famille ou un ami qui était déjà au Canada;
- n'avait pas conservé un lieu de résidence au Canada qui appartenait exclusivement à son épouse et à lui;
- n'avait pas conservé de factures de services publics au Canada;
- n'avait pas voyagé en Inde avec un billet de retour;
- n'avait pas emporté d'effets personnels au Canada en provenance de l'Inde autres que ses vêtements et ses articles d'hygiène personnelle.

[18] Le requérant n'a pas établi qu'il était un résident canadien pendant les périodes d'août 2006 à juillet 2008 et de décembre 2008 à décembre 2009. Il n'a pas accumulé 10 ans de résidence au Canada avant mai 2019. Le ministre a conclu à juste titre que le requérant avait droit à une pension de la SV équivalant à 10/40^e payable à compter de juin 2019 ainsi qu'à des prestations du SRG payables à compter de la même date¹³.

CONCLUSION

[19] L'appel est rejeté.

Raymond Raphael
Membre de la division générale – Sécurité du revenu

¹² GD2-57 à GD2-65.

¹³ GD6-2 à GD6-4.